

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 085-200054260-20240418-AG248\_2024-AR

Dossier n°

Date de dépôt : 14/02/2024

Demandeur : Association Communauté Emmaüs  
représentée par Monsieur GIRAUD Jean-Louis

Pour : aménagement des extérieurs du bâtiments 4

Adresse travaux : Le Bois Jaulin

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

**Arrêté d'autorisation de travaux  
d'un Etablissement Recevant du Public  
Communauté Emmaüs – Bâtiment 4**

**Le Maire d'Essarts-en-Bocage,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 26/03/2024,

Vu l'avis favorable assorti des prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 26/03/2024,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement recevant du public dénommé **Communauté Emmaüs – Bâtiment 4** - représenté par **Monsieur GIRAUD Jean-Louis**, d'activité principale : **Magasin de vente, de type M, classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, pour un effectif public de 178 personnes et un effectif personnel de 1 personne soit un effectif total de 179 personnes**, situé **le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet d'une demande de l'AT 085 084 24 S0002 à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

**Article 2**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 26/03/2024, à savoir :

- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses de grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité – **PE 4 – Vérifications techniques.**
- Instruire et entraîner le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'à la manœuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement (extincteurs, système d'alarme, vannes de coupure des fluides, etc.) – **PE 27 – Alarmes, alerte, consignes.**

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de points d'eau normalisés permettant d'assurer en permanence et en simultané un débit d'au moins 90 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Un premier hydrant devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et devra être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> minimum devra être implantée à la charge du gérant et selon des caractéristiques précisées dans l'arrêté préfectoral : [https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017\\_08\\_29\\_rddeci\\_complet\\_ar\\_rete\\_signe.pdf](https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017_08_29_rddeci_complet_ar_rete_signe.pdf) - MS6 - Détermination des points d'eau nécessaires – MS7 – Accessibilité des points d'eau.

### Article 3

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 26/03/2024, à savoir :

- **Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 2 :**
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue,
  - Il ne devra pas comporter de trous et fentes ≥ à 2 cm et rester libre de tout obstacle.
- **Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 27/02/2019 – Art. 6 :**
- Les circulations intérieures horizontales devront être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement devront être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle,
  - Les fonds d'allées devront comporter un espace de manœuvre permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

### Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Monsieur GIRAUD Jean-Louis représentant de l'établissement recevant du public.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 18/04/2024.

Certifié exécutoire par le Maire

le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Reçu par le Représentant de l'Etat

le 18/04/2024

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**PRÉFET DE LA VENDÉE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 85/SHAUC/BAT

**Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour  
l'accessibilité des personnes handicapées**

**Réunion du mardi 26 mars 2024**

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ**

**Textes de référence :**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

**DOSSIER N° AT 085 084 24 S 0002**

**Commune : ESSARTS EN BOCAGE**

**Demandeur : association Communauté Emmaüs**

**Adresse du demandeur : Le Bois Jaulin 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

**Nom établissement : site EMMAUS**

**Adresse des travaux : Le Bois Jaulin ESSARTS EN BOCAGE**

**Nature des travaux : réaménagement et mise en conformité bâtiment**

**Type : M      Catégorie ERP : 5**

*Se peut être annexé à  
mon arrêté en date  
du 18/04/2024.*



*Caroline GILBERT*

**Membres permanents de la commission présents :**

- Mme ROBERT, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Présidente de la Commission
- M. Riant, représentant les associations de personnes handicapées
- Mme MEUNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Absents excusés :**

- M. MATHIEU, représentant le Maire Essarts en Bocage (avis écrit)

**A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

**B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Il ne devra pas comporter de trous et fentes  $\geq$  à 2 cm et rester libre de tout obstacle.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 27/02/19 – Art.6

Les circulations intérieures horizontales devront être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement devront être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les fonds d'allées devront comporter un espace de manœuvre permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur, l'Adjoint au Chef de l'Unité Bâtiment



Jérôme JAUNET

**Information rappel :** Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.

Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.  
Information à l'adresse : <http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html>.

**COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON**

**Procès-verbal de la séance du 09 avril 2024**

**COMMUNAUTÉ EMMAÛS - Bâtiment 04 - magasin de vente**

**Étude de l'autorisation de travaux n° 8508424S0002**

**(Mise en conformité aux règles d'accessibilité et remplacement de trois sorties de secours)**

**Références de l'établissement :** Identifiant unique de l'établissement : E08400034.000

**Coordonnées de l'établissement :** Ld Le bois jaulin  
85140 ESSARTS EN BOCAGE

**Références du dossier**

**Demandeur :** M. Jean-Louis GIRAUD - ASSOCIATION COMMUNAUTE EMMAUS

**Service instructeur :** ESSARTS EN BOCAGE

**Mairie de :** ESSARTS EN BOCAGE

**Date de dépôt en mairie :** 14 février 2024

**Date de réception au SDIS :** 20 février 2024

**Numéro de dossier Prévarisc :** 75973

**Dossier étudié par :** Chrystel BOUTELEUX

**Classement**

Activité principale : <b>Magasin de vente</b>	Type principal : <b>M</b>	Catégorie : <b>5ème</b>
Effectif public : <b>178</b>		
Effectif personnel : <b>1</b>		
Effectif total : <b>179</b>		

*Il n'a pas été annexé  
à votre arrêté en date  
du 18/04/2024*

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Membres de la commission**

- Mme Claudie Robert, présidente de la commission.
- Ltn Jonathan Fichet, service départemental d'incendie et de secours.
- Mme Célia D'Angelo, direction départementale des territoires et de la mer.
- M. le Maire des Essarts-en-bocage a émis un avis favorable par courrier du 17/03/2024.

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et L. 143-1 à L. 143-5, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

**LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS**

- Un courrier de la Mairie d'Essarts en Bocage en date du 16/02/2024
- Un jeu de plans de 6K en date du 17/01/2024
- Une notice de sécurité signée par Mr Jean-Louis Giraud, Maître d'ouvrage en date du 08/02/2024
- Imprimé CERFA avec engagement de solidité AT 08508424S0002 en date du 08/02/2024

### DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site de la communauté EMMAÛS est constitué de plusieurs bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment 01 et 02 - ERP type PO de 5e catégorie - 28 studios T1 + 4 personnels (en cours de demande de reclassement en logement foyer - CSA La Roche du 07/03/2023)

Ces 2 bâtiments ne disposent pas de détection incendie car il n'existe pas de circulations, ni locaux à risques particuliers. Les chambres donnent toutes directement sur l'extérieur. Une alarme type 4 avec bloc autonome et diffuseurs sonores audibles en tout point du site a été installée. Les chambres sont toutes équipées de DAAF.

Bâtiment 03 - ERP types N,L,W de 5e catégorie

Bâtiment 04 - ERP type M de 5e catégorie - présence de 4 logements isolés de l'ERP, considérés comme des tiers

Bâtiment 05 - ERP type M de 5e catégorie

Bâtiment 06 - ERP type M de 5e catégorie

Bâtiment 08 - CODE DU TRAVAIL

Bâtiment 09 - CODE DU TRAVAIL

Bâtiment 10 - CODE DU TRAVAIL

Le bâtiment 04 est constitué de la façon suivante :

1 surface de vente de 639 m<sup>2</sup> destinée à la vente de mobilier

1 surface de vente de 281,26 m<sup>2</sup> destinée à la vente de livres

2 surfaces de vente de 54,35 m<sup>2</sup> et 47,82 m<sup>2</sup> destinées à la vente d'électroménager

2 locaux réserves de 20,23 m<sup>2</sup>

1 local TGBT de 3,51 m<sup>2</sup>

1 bloc sanitaire

### DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet concerne des travaux d'aménagement du bâtiment 04 du site Emmaüs situé au lieu-dit "Le Bois Jaulin" sur la commune des Essarts, parcelles cadastrées YT 44, 46, 47, 49, 84 et 85.

Il s'agira de remplacement de trois sorties de secours et de la mise en conformité aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires, ce qui entraînera un changement d'effectif.

L'établissement est accessible aux engins de secours depuis la voie communale le bois Jaulin, avec entrées amenant sur les différents parkings de l'établissement.

L'isolement existant est conservé.

Après travaux l'établissement comprendra :

- Un espace de vente n° 1 de 635,24 m<sup>2</sup>, type M à raison d'1 p/9 m<sup>2</sup> (mobilier) soit 71 personnes
- Un second espace de vente n° 2 de 47,82 m<sup>2</sup>, type M à raison d'1 p/9 m<sup>2</sup> (électroménager) soit 6 personnes
- Un troisième espace de vente n° 3 de 54,35 m<sup>2</sup>, type M à raison d'1 p/9 m<sup>2</sup> (électroménager) soit 7 personnes
- Un quatrième espace de vente de 280,50 m<sup>2</sup>, type M à raison d'1 p/ 3 m<sup>2</sup> (livres) soit 94 personnes.
- Deux espaces caisse, une réserve, un local TGBT et des sanitaires.

Ainsi l'établissement est classable en type M de 5ème catégorie pour 178 personnes au titre du public.

Le public disposera de quatre sorties totalisant douze unités de passage, toutes ouvrant dans le sens de l'évacuation. Chaque espace de vente dispose d'au moins deux sorties de deux unités de passage.

La réserve et le local TGBT sont isolés par des murs et plafond de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu ½ heure et ferme porte.

Procès-verbal de séance du 09/04/2024 – COMMUNAUTÉ EMMAÛS - Bâtiment 04 - magasin de vente – ESSARTS EN BOCAGE

Les revêtements intérieurs seront conformes aux normes les concernant

Le désenfumage est existant et inchangé.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.  
Un éclairage d'évacuation est installé.

L'établissement sera équipé de :

- Une alarme de type 4,
- Trois extincteurs appropriés aux risques,
- Un téléphone urbain,
- Des consignes de sécurité,
- Un plan de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie n'est pas conformément assurée, aucun poteau d'incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ne se trouve à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement.

Les deux poteaux les plus proches sont les suivants :

- Le poteau n° 084-0039 ayant comme débit 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar se trouve à environ 260 mètres de l'entrée de l'établissement.
- Le poteau n° 084-0038 ayant comme débit 32 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar se trouve à environ 300 mètres de l'entrée de l'établissement.

#### PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

#### 1 - L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation . - GE2 Dossier de sécurité

Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence.

#### 2 - PE4 Vérifications techniques

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité.

#### 3 - PE27 Alarme, alerte, consignes

Instruire et entraîner le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'à la manœuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement (extincteurs, système d'alarme, vannes de coupure des fluides, etc...)

#### 4 - MS6 Détermination des points d'eau nécessaires . - MS7 Accessibilité des points d'eau

Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de points d'eau normalisés permettant d'assurer en permanence et en simultané un débit d'eau au moins 90 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Un premier hydrant devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> minimum devra être implantée selon des caractéristiques précisées dans l'arrêté préfectoral :

[https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017\\_08\\_29\\_rddec-complet-arrete\\_signe.pdf](https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017_08_29_rddec-complet-arrete_signe.pdf)

**AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.**

**La présidente,**



**Claudie ROBERT**

**Destinataires : les membres de la commission.**

**La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation).**